Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260320-202603032-DE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

Convocation en date du 16 mars 2026.

Le vendredi 20 mars deux mil vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Laurence BAUGÉ, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Madame Isabelle MAUDUIT, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Madame Agnès GAREL, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Annie RANNOU, Monsieur Frédéric NIORÉ, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Monsieur Steven BEGOS, Madame Geneviève DUGUÉ, Monsieur Hervé HERLÉDAN, Madame Stéphanie LAVAL.

Madame Laurence BAUGE a été nommée secrétaire de séance.

2026-03-032

ADMINISTRATION GENERALE

Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal – Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire, un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal est invité à confier à Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260320-202603032-DE

2° De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 ;
Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer la compétence sur l'ensemble des secteurs suivants :

- zones urbaines : zones U,
- zones d'urbanisation future : zones AU,
- plans d'aménagement de zone approuvée des zones d'aménagement concerté ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260320-202603032-DE

15° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et d'intervenir en justice dans toutes les actions où les intérêts de la commune sont concernés, et cela devant toutes les juridictions, administratives, judiciaires, pénales, prud'hommales. Cette autorisation couvre les litiges de première instance, d'appel et de cassation, dépôts de plainte et constitution de partie civile aux fins de défendre les intérêts de la commune, de ses agents et représentants.

Pour les actions en justice, le périmètre de la délégation est défini comme suit :
- en défense : toutes actions en justice, au fond ou en référé, devant tous types de juridictions ;

- en demande : toutes les actions ou recours au fond, en première instance et en appel, devant les juridictions administratives, civiles ou pénales, ainsi que toutes les actions en référés, devant ces juridictions (notamment, référé conservatoire…..).

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 20 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150.000 € ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260320-202603032-DE

23° De procéder, au dépôt des demandes de permis de construire, de déclaration préalable, de permis d'aménager, de permis de démolir ou autorisation de travaux au nom de la commune, pour les opérations inscrites au budget et, dans les cas où des études d'APD sont prévues, pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé lesdites études.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de ces délégations consenties au maire peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par subdélégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les subdélégations consenties par le maire dans les matières faisant l'objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré :

• DONNE DELEGATION au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, les attributions listées ci-dessus
• DECIDE que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
• DECIDE que les subdélégations consenties par le Maire dans les matières faisant objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci.

<u>Décision du Conseil municipal</u> : adopté par 22 voix POUR, 4 CONTRE (Monsieur Steven BEGOS, Madame Geneviève DUGUÉ, Monsieur Hervé HERLÉDAN, Madame Stéphanie LAVAL).

Pour copie conforme,
Bénodet, le 23 mars 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,

MAIRIE DE BENODET
FINISTÈRE